La constitution de l'infraction pénale et les moyens de preuves

Article juridique publié le **26/10/2015**, vu **720 fois**, Auteur : Fabrice R. LUCIANI

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code Civil
- Code de procédure civile
- DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789
- **CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE 1950**

[...]

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui...»

(Article 4)

« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.»

(Article 5)

[...]

La notion de liberté s'oppose au principe limitatif de cette même notion qui consiste à déterminer une norme à laquelle le justiciable doit se référer pour connaître les limites légales de ce qui ne nuira pas à autrui.

Le droit pénal ne s'envisage que par l'expression exclusive d'un intérêt public quant à la protection supposée d'un ordre social pour la conservation, dans la mesure du possible, d'une paix sociale.

La matière pénale intègre la notion toute particulière du contentieux entre l'individu et le ministère public.

En l'espèce, le procureur de la République représente la société quant à la politique répressive et prend position sur les principes édictés dans le Code pénal anciennement inspiré de la ***loi Salique*** en Occident.

La loi Salique est en quelque sorte le vestige du Code pénal actuel, elle fut élaborée à partir du IVème siècle pour le peuple des **francs saliens** afin de mettre fins aux **vengeances privées**.

« La **loi Salique** fut promulguée pour mettre fin aux vengeances personnelles jusqu’à lors encouragés par le système barbare germanique.»

Céline COMBETTE, Maître de conférences –Docteur en Droit

L'équivalent de la loi Salique sur le principe de l'ordre sociétal est probablement le **Code de Hammurabi** en Orient édicté vers 1730 AVJC dans le royaume de Babylone qui avait pour finalité de contrer le principe ancestral de la loi du talion.

LA RAISON DU DROIT PÉNAL

-La répression

-La dissuasion

L'article 111-2 du Code pénal dispose que:

« La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.»

La raison ou les causes qui permettent d'approuver les lois pénales dans la société quant à leurs nécessités résultent de deux notions radicales et complémentaires:

-La répression est la réponse donnée par le pouvoir de justice pour condamner l'acte délibéré lorsque celui-ci porte atteinte à autrui.

En l'espèce, le caractère criminel ou délictuel est également assimilable aux actes non intentionnels dans certaines circonstances. [...]

-La dissuasion est la conclusion sociétale livrée par l'organisation judiciaire à titre préventif .

LA CONSTITUTION DES FAITS D'UNE INFRACTION PÉNALE

« La suspicion seule n’est pas une preuve.»

La force probante dans le processus judiciaire est établi par un ensemble de règles, de faits matériels et d'une implication caractérisable par une personne ou un groupe de personnes.

L'imputation de tout délit ou de tout crime implique la réunion des trois critères fondamentaux qui permettent de caractériser l'infraction.

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA PREUVE

(1) L'ÉLÉMENT LÉGAL

La **loi** est le seul droit dont il doit être fait référence dans une société Républicaine, il s'ensuit la **notion de légalité** au sens du Droit Constitutionnel qui permet de déterminer le degré de conformité public de toute action, de tout fait et de toutes conséquences qui résultent de l'action initiale.

L'article 111-3 du Code pénal dispose que:

« Nul ne peut être puni pour un **crime** ou pour un **délit** dont les éléments ne sont pas définis par la loi...»

(exemple)

(Tribunal correctionnel de Bastia)

Une entreprise de terrassement sur un chantier ouvert en **zone amentifère** était poursuivi par le ministère public et par des parties civiles dans le cadre de manquements répétés à l'obligation de sécurité due aux salariés mais également et par extension aux riverains.

En l'espèce, le responsable par délégation de la société a été relaxé du chef de « mise en danger de la personne d'autrui » en raison de la vacuité de l'immédiateté du danger propre à caractériser l'infraction qui nécessitait conformément à l'article 223-1 du Code pénal que le fait imputable « expose directement autrui à un **risque immédiat** ...», hors la **poussière d'amiante** représente un **risque majeur** pour la santé qui est **pernicieux** sur le long terme ***mais*** non imminent, par conséquent la juridiction a considérée que l'élément légal n'était pas suffisamment rattaché à l'imputation.

(2015)

(2) L'ÉLÉMENT MATÉRIEL

L'intention coupable de l'infraction sur le mode actif et l'intention implicite sur le mode passif:

Le Code pénal est le support littéral qui permet de déterminer avec précision l'élément légal de l'imputation d'une infraction, il est en quelque sorte le mode d'emploi qu'il ne faut pas suivre à défaut de s'exposer aux pénalités transcrites.

En l'espèce, le complot ou la tentative de commettre une infraction à titre individuel ou avec complicité est assimilé à l'acte

flagrant, il sera fait principalement référence à l'**élément légal** dans l'incrimination.

Tout projet occulte est assimilé pénalement par sa probabilité à l'acte initial si des éléments identifiés et concordants permettent de corroborer chronologiquement des faits subséquents.

La lois évolue au cours du temps et, pourrait-on dire, avec son temps [...]

SUR LES FAITS

(Les moyens en Droit pénal)

Le **second alinéa** de l'article **427** du Code de procédure pénale dispose que:

« Le juge ne peut fonder sa décision que sur des **preuves [moyens]** qui lui sont apportées au cours des débats contradictoires...»

La matérialité nécessaire aux « moyens constitutifs » d'une imputation suggère que la preuve d'un fait et le support légal sont indissociables dans tout processus judiciaire.

LA CHARGE DE LA PREUVE (DROIT PÉNAL)

Le **premier alinéa** de l'article **427** du Code de procédure pénale dispose que:

« Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.»

L'élément de preuve le plus élémentaire est l'arme utilisée pour commettre l'infraction.

L'ARME

« On appelle arme tout ce avec quoi chaque homme peut faire mal.»

JUSTINIEN

Les définitions de L'**arme conventionnelle** (L'arme par nature) sont respectivement consacrés par les premier et second alinéas de l'article 132-75 du Code pénal:

« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.»

« Tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.»

LES CRIMES DE DROIT COMMUN

Les crimes contre les personnes et la liberté des personnes

L'arme par nature n'est pas une nécessité absolue pour engendrer le crime, l'élément matériel de l'imputation infractionnelle est fondé sur des faits connexes comme les menaces et les violences physiques en matière correctionnelle mais qui ne sont pas forcément un prélude aux activités monstrueuses ou sur des degrés d'ordres criminogènes de Droit commun très accentués tels le viol défini par l'article 222-23 du Code pénal « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace » est passible de quinze ans de réclusion criminelle, l'empoisonnement dont les termes sont posés par l'article 221-5 du Code pénal est « Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.» La méthode qui peut paraître désuète est pratiquée par les agents secrets (L'affaire LITVINENKO sur l'empoisonnement au Polonium 210 en 2006...), L'enlèvement (Et la séquestration) est posé par l'article 224-1 du Code pénal comme « Le fait d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.» (L'affaire Jacques MESRINE et l'enlèvement du milliardaire Jacques DESLAURIERS en 1969...)

« Ce n'est pas l'histoire qui fait le crime... c'est le crime qui fait l'histoire.»

Alain BAUER, CRIMINOLOGUE

LE TERRORISME

Les crimes contre l'ordre public (Le terrorisme)

L'article 521-1du Code pénal définit le terrorisme comme des « actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'**intimidation** ou la **terreur**.»

Le terrorisme peut être considéré comme étant un **crime politique** lorsqu'il a pour motif de lutter contre la nation au sein d'un **territoire déterminé** ou **tous azimut** mais toujours orienté contre une catégorie d'individus spécifiques.

L'objet principal du terrorisme n'est pas uniquement fondé sur des actions publiques au nom d'une doctrine politique, il existe également l'action subversive assimilée au terrorisme dont l'objet est la défense des intérêts économiques de bandes organisées dans un système mafieux qui peut s'avérer complexe et organisé dans certaines régions ou certains pays du globe (COSA NOSTRA en Sicile...).

Les actions agressives publiques sont ciblées et préméditées (L'affaire CHARLIE HEBDO et les assassinats de journalistes français au siège du magazine en 2015...) ou ***a contrario*** dites « dégénérés » lorsque les cibles ne sont pas déterminées

comme par le phénomène de la **tuerie de masse. Le phénomène de tueries de masses en milieu urbain (...)** ou dans les moyens de transports (L'affaire DAESH et le l'explosion en plein vol d'un avion AIRBUS avec 224 passagers en provenance de Russie qui devait atterrir à Charm El Cheikh en Egypte en 2015 revendiqué par l'État Islamique).

LES CRIMES DE GUERRE

Les crimes reconnus en Droit pénal international présentent la particularité d'être imprescriptibles dont le crime contre l'humanité qui intègre à l'article 6 du ***Statut de Rome de la Cour pénale internationale*** (NATIONS UNIES, 2000) la notion de **meurtre de masse**.

CRIME DE GÉNOCIDE

- Meurtre de membres du groupe.

- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

LE CRIME EN BANDE ORGANISÉE

D'une manière générale, tout crime fomenté ou perpétré de manière organisé avec des « acolytes » ou associés est intégré dans le Code pénal comme la principale circonstance à charge. Ce principe s'intègre pour certains méfaits par la multiplicité des circonstances aggravantes et forment ainsi pour le tout de certains criminels un véritable « package » infractionnel. Le détournement d'un avion en **bande organisée** est passible de trente ans de réclusion criminelle d'après l'article 224-6-1 du Code pénal, le « tarif » pour la même « aventure » en solo est « réduit » à vingt ans de réclusion criminelle.

Certains criminels de « haut vol » réussirent plutôt bien leur sortie comme D.B. COOPER qui, en 1971, sauta en parachute d'un BOING 727 après avoir obtenue une rançon de 200 000 dollars et qui restera une énigme qui défia la chronique durant des décennies.

LES CRIMES CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE

L'article 410-1 du Code pénal dispose que:

« Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens de son **indépendance**, de l'intégrité de son **territoire**, de sa **sécurité**, de la forme républicaine de ses **institutions**, des moyens de sa **défense et** de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa **population** en France et à l'étranger, de l'**équilibre de son milieu naturel** et de son **environnement** et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son **patrimoine culturel**.»

LA TRAHISON ET L'ESPIONNAGE

(Article 411-1 du Code pénal).

La **trahison** est un crime contre la nation réprimé commis par un Français ou un militaire au service de la France.

L'**espionnage** est un crime contre la nation commis par toute autre personne.

(3) L'ÉLÉMENT MORAL

En criminologie, la portée conclusive quant à la constitution des fait par le troisième élément est sans doute le plus délicat à quantifier tant il peut être difficile de cerner les réelles motivations de l'**infracteur anonyme**.

L'article 132-72 du Code pénal dispose que:

« La préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé.»

LES AFFAIRES CRIMINELLES NON ÉLUCIDÉES À DÉFAUT DE PREUVE

[...]

[...]

LA PRÉSOMPTION LÉGALE

La présomption légale est une déduction inévitable permettant l'imputation logique d'une infraction se rapportant à un fait avéré   (Avec des éléments matériels irréfragables) ou présenté comme authentique (Sans éléments matériels irréfutables ou avec des éléments insuffisamment précis).

LES PRÉSOMPTIONS RÉALISABLES

Les présomptions réalisables sont des démonstrations susceptibles d'infirmer la présomption légale en se basant sur le degré de probabilité d'action(s) alternative(s) ou de versions des faits suffisamment cohérentes pour permettre le **bénéfice du doute** *in dubio pro reo (Le doute profite à l'accusé).*

(exemple)

(Tribunal correctionnel de Bastia)

Quatre prévenus comparaissaient pour une tentative de « racket » sur le fondement des article 312-1 et 312-9 du Code pénal.

Le rapport des enquêteurs fait état d'un « bornage » du téléphone portable de l'un des prévenus, un élément d'expertise tendant à démontrer la présence sur un lieu précis au moment de la commission de la tentative d'extorsion de fonds, hors la délimitation de ce type de repérage n'est pas suffisamment nuancé voir très insuffisamment précis malgré l'appréciation d'une localisation sur un périmètre déterminé.

La conclusion du parquet est objective dans la mesure ou son rôle est de se positionner dans l'accusation pour l'intérêt public et aux vues des pièces à charges présentées par les enquêteurs de la police judiciaire, le ministère public s'est référé au mode de présomption légale « si le téléphone borne dans ce secteur, alors ce prévenu était forcément à cet endroit précis au moment des faits.»

L'avocat en défense de l'un des quatre prévenus opposa la présomption légale en avançant une version différente par la constatation de quelques détails techniques démontrant ainsi le caractère aléatoire des systèmes de géolocalisation des appareils de communications téléphoniques sur la portée du périmètre localisé rendant ainsi plausible la casualité de la présence du prévenu sur la région au moment des faits.

(2015)

[...]

Il conviendrait d'énoncer que tant que subsiste la faisabilité d'une série d'évènements plausibles susceptibles d'être démontrés par des moyens circonstanciés, l'incrimination fondée sur une logique superficielle trop évidente peut déborder sur l'erreur judiciaire, l'histoire de quelques affaires criminelles tend à confirmer cette théorie [...].

LA THÉORIE DES APPARENCES

La psychologie du crime est faillible [...] et malgré les progrès scientifiques permettant de démontrer formellement l'origine d'une emprunte génétique permettant d'établir des liens concordants entre divers indices et l'auteur présumé d'un fait réprimé, il est tout autant aisé de démontrer qu'une preuve est transportable et que l'expert qui fondera sa conviction sur la seule présomption légale peut très bien suivre le mauvais chemin, la fausse piste créée par le véritable coupable, si la science évolue, la criminalité est susceptible de s'adapter également.

CONTEXTE

L'élément moral nécessaire quant au dernier moyen permettant la constitution d'un fait réprimé implique la notion d'une implication consciente de l'acte prohibé par l'élément légal.

[...]

Il ne peut être constaté d'élément matériel permettant de constituer le crime sans l'intention, à laquelle il convient d'associer la **victime** et le **dommage causée à celle-ci**.

Deux **éléments distincts** mais important sont pris en considération dans la phase de l'instruction d'une affaire délictuelle ou criminelle qui sont susceptibles d'influer sur un jugement et le rendre conforme quant au *quantum* de la peine susceptible d'être prononcée:

• Le contexte de la situation du prévenu ou de l'accusé avant l'infraction qui lui est reproché.

(Chronologie)

• La personnalité de l'auteur présumé de l'infraction.

LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE (2)

Le **second alinéa** de l'article **427** du Code de procédure pénale dispose que:

« Le juge ne peut fonder sa décision que sur des **preuves [moyens]** qui lui sont apportées au cours des **débats** et contradictoirement discutées devant lui.» **[débats contradictoires]**

[...]

LA CHARGE DE LA PREUVE (2)

De type **inquisitoire**, la charge de la preuve en matière pénale relève du juge d'instruction.

l'accusation et la défense.

[...]

LE DEGRÉ DE PÉNALITÉ DES INFRACTIONS

La répression est la conséquence d'une action morale contraire à la loi pénale.

Les actes de l'infracteur sont qualifiés distinctement selon les caractéristiques de l'infraction.

-L'infraction qui résulte de l'intention ou de la préméditation ou d'une complicité active.

L'article 121-3 du Code de procédure pénale dispose que:

«...

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

...»

La connaissance d'un dénouement chronologique d'une situation de faits en lien avec une infraction doit avoir pour objet d'identifier une cause précise permettant de déterminer l'élément légal lors du processus d'instruction ou d'incrimination et ainsi s'orienter vers le processus judiciaire le plus adapté en fonction du résultat.

(exemple)

(Tribunal correctionnel d'Ajaccio)

Lors d'une fête réunissant quelques centaines de convives, une personne pourtant parfaitement inséré professionnellement et socialement agresse violemment un invité allant jusqu'à lui arracher le lobe d'une oreille. Les faits sont simples et rapidement constitués par les enquêteurs lors de l'enquête de flagrance. L'auteur des faits est poursuivi sur le fondement de l'article 222-9 du Code pénal sur les qualificatifs de « violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.» Les faits reprochés à l'intéressé sont passibles d'une peine de dix ans d'emprisonnement, l'individu est placé en détention provisoire durant la seconde phase de l'enquête qui aurait dû permettre de « décortiquer » les éléments factuels sans lesquels l'accusé (Lorsque les faits sont incriminés devant la Cour d'assises) ou le prévenu (Lorsque les faits sont correctionnalisés devant le tribunal correctionnel) ne pourrait être jugé équitablement dans le respect de l'article 6 de la CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE 1950. L'agresseur reconnait les faits mais ne donne pas de mobile précis quant aux motivations de son acte, il est reconnu coupable par le tribunal correctionnel et condamné à une peine d'emprisonnement de **quarante deux** mois.

Le condamné interjette appel du jugement.

(Cour d'Appel de Bastia)

Lors de l'audience de la Chambre des appels correctionnels, l'intéressé avec le conseil de son avocat maintient « ne pas comprendre les motifs de son acte.» Fait intéressant tout autant que troublant car il fait intervenir une notion complémentaire dans le processus de constitution de l'infraction pénale quant à la nécessité de caractériser l'**intention délibérée**. Le réquisitoire de l'avocat général est sans concession, considérant l'acte tel un « instant de sauvagerie extrême et gratuite qui ne trouve aucune justification **»** et l'avocat de la défense pourtant expérimenté ne peut lui-même émettre la moindre explication rationnelle mais ne manque pas d'avancer les éléments à décharge pour la défense de son client et d'inviter la Cour à de justes mais nécessaires évaluations sur le *quantum* de la peine prononcée devant tribunal correctionnel.

(2015)

L'ÉLÉMENT MORAL

CONTEXTE

• Le contexte de la situation du prévenu ou de l'accusé avant l'infraction et sur les faits qui lui sont reproché.

(Chronologie)

[...]

• La personnalité de l'auteur présumé de l'infraction.

- **Si l'acte est délibéré, il y a motif de l'infraction qualifiable sur deux degrés.**

Sur l'élément intentionnel ou sur la préméditation

-.Le premier degré relève de l'acte prémédité par une motivation initiale dont la tentative directement liée aux conséquences est infractionnelle.

[...]

Sur la mise en danger d'autrui

-.Le second degré relève de l'acte non prémédité par une motivation initiale infractionnelle.

Sur l'infraction délictuelle caractérisée de mise en danger d'autrui

« Il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.»

L'infraction de mise en danger délibérée d'autrui résulte d'un acte **conscient** et délibéré (L'acte volontaire) dont le sens délictuel est nuancé quant au mobile de l'action.

(exemple)

(Cour d'Appel de Bastia)

L'accident est par définition un phénomène casuel à quelques nuances près. [...] Un automobiliste conduisant à défaut de permis de conduire sous l'empire de l'alcool en plein excès de vitesse sur une route à contre sens qui percute et blesse un motocycliste. Il est évident de constater que le comportement dangereux du « chauffeur » caractérise de fait l'infraction délictuelle par une **mise en danger d'autrui**, le comportement humain modifie par causalité la probabilité d'un fait qu'il est possible d'envisager ou de pressentir à l'avance (La gestion de risque), la prudence ou l'imprudence influeront respectivement sur le degré de responsabilité de l'infracteur à considérer un dommage identique occasionné à autrui.

(2015)

Détermination du motif de l'**infracteur**.

[...]

- **Si l'acte n'est pas délibéré**

Sur l'infraction quasi délictuelle caractérisée par le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité

Il est supposé être possible de révéler les différentes causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale.

L'article 121-3 du Code de procédure pénale dispose que:

«...

Il y a également délit en cas de faute d'**imprudence**, de **négligence** ou de **manquement à une obligation de prudence ou de sécurité**, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

...»

L'HOMICIDE VOLONTAIRE

L'article 221-1 du Code pénal dispose que:

« Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.»

On retrouve les degrés de qualifications d'homicide par similitude avec les autres faits délictuels ou criminels:

Le premier degré relève de l'homicide volontaire ou meurtre avec préméditation.

Le second degré relève des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner

Le troisième degré relève de l'homicide involontaire (L'infraction délictuelle ou criminelle délibérée se concluant par l'homicide par accident)

Le quatrième degré relève de l'homicide accidentel (L'infraction quasi délictuelle se concluant par l'homicide par accident).

[...]

-L'infraction qui résulte d'une « **consciente imprudence.**»

Le degré le plus bas sur l'échelle de prévention ou d'incrimination résulte, sans conteste, de la cause accidentelle, le degré d'intention coupable étant le plus faible (Pas de mobile, pas de crime). L'acte involontaire suggère un état passif ou latent qui suggère également la notion d'omission mais n'en demeure pas totalement fortuit dans la mesure ou la négligence lors de quelque action par toute personne dite responsable implique nécessairement et quasi mathématiquement un risque probable dans un processus d'évènements par causalité.

L'EOGN intègre dans ses préceptes la notion de « crise » et de l'inéluctabilité de certains incidents qui sont bien souvent la conséquence de lacunes d'ordre techniques et d'imprudences d'ordre cognitive ou comportementale. Le hiatus entre ce que l'on croit maîtriser et ce qui risque d'advenir suggère cette notion de **danger** et d'**opportunité**.

En l'espèce, le fait d'imprudence qui provoque un dommage corporel ou psychique engage la responsabilité pénale de la personne susceptible d'en être la source, dans ce cas les juridictions « jaugent » avec prudence et discernement le **degré de pénalité** proportionnel aux **dégâts occasionnés** à la victime et non plus au **fait générateur** lui-même, ce qui est juste mais toujours discutable sur le fond.

(exemple)

(Journal Corse Matin)

Le maire d'une commune qui délivre un permis de construire dans une zone sans avoir préalablement déterminé les risques d'effondrements d'une catégorie de roche particulièrement friable aux alentours exposant ainsi une partie des immeubles, des biens et des personnes à un **risque majeur**.

(2015)

[...]

LA CHARGE DE LA PREUVE (DROIT PÉNAL)

[...]

L'INFRACTION NON CONSTITUÉE PAR ERREUR DE FAIT

-L'erreur de fait

-Le **résultat** de l'**action initiale**

L'**erreur de fait** est susceptible d'exempter l'auteur de toute culpabilité mais cette notion n'est exonératoire dans sa globalité ou partiellement que par l'évaluation du rapport entre l'**erreur de fait** et le **résultat de l'action initiale.**

Afin d'apprécier avec le plus de précision possible le degré de responsabilité pénale d'une personne impliquée ou responsable dans une action ayant causé un dommage déterminé à la victime, le législateur a pris soin de répertorier et d'ordonner par gradation pénale plusieurs chefs de préventions ou d'inculpations en fonction d'une définition précise de l'action initiale et non de l'unique résultat, ainsi la réponse pénale n'a pas vocation à être simpliste ou sommaire mais nécessite une multitude d'éléments circonstanciés afin que la sentence soit la plus appropriée et socialement tolérable.

(exemple)

(Cour d'Appel de Bastia)

Partons de constations des textes de la loi pénale et plus que d'un simple postulat sur le principe qu'il ne peut être raisonnablement jugé avec le même « **degré de culpabilité** » deux faits distincts qui auraient eu pour conséquence un même résultat.

Le chef d'entreprise qui aura engagé sa responsabilité pénale à l'égard d'un salarié, ce dernier n'ayant pas été préalablement formé à l'utilisation d'un outil dangereux qui lui sectionne quatre doigts par accident. Si le même **résultat** conséquence d'une **action initiale différente** était le fait d'un acte crapuleux et méthodique (L'acte de barbarie) d'un individu ayant contraint l'ouvrier à provoquer l'identique préjudice, la caractérisation du fait et l'implication de la personne accusé serait incontestablement plus virulente.

En l'espèce, bien qu'il incombe à tout chef d'entreprise d'être en conformité au regard des obligations de sécurité et malgré le coup du sort « malheureux » n'en demeure pas moins coupable de négligence par omission d'une carence dans l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et encourt pour l'infraction de mise en danger d'autrui (Mise en danger de la personne d'autrui) une peine d'**un an** d'emprisonnement sur le fondement de l'article **223-1** du Code pénal alors que l'auteur de tortures encourt une peine de **quinze ans** de réclusion criminelle sur le fondement de l'article **222-1** pour un même résultat quant aux dommages occasionnés.

En conséquence, le **degré de responsabilité pénale** s'évalue par l'étude multiple au cas par cas et dans la mesure du possible par la connaissance de la jurisprudence sur des faits comme base d'informations classifiées sur le retour d'expérience judiciaire des diverses situations et de leurs particularités.

(2015)

[…]

L'ERREUR DE DROIT

L'article 122-3 du Code pénal dispose que:

« N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.»

[…]

Les circonstances aggravantes légales

[…]

Les circonstances atténuantes légales

Parmi les cas d'exonération de la responsabilité pénale il faut distinguer les actes d'irrationalité sur le fondement de l'article 122-1 du Code pénal d'une part, et les actes justifiés d'autres part, ces derniers sont définis par les articles 122-2 **à** 122-7 du Code pénal:

Les actes par « contrainte » ou les actes justifiés par une « erreur sur le droit » ou « autorisés par des dispositions législatives ou règlementaires » ou « commandé par l'autorité légitime ou les actes « nécessaires à la sauvegarde de la personne ou du bien.»

Les « repentis » font l'objet d'une « protection destinée à assurer leur sécurité. Elles peuvent également bénéficier de mesures destinées à assurer leur réinsertion.»

L'article 132-78 du Code pénal dispose que:

« La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices...»

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE 1950

« …

DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ

5 § 4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

«**...**

6 § 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

6 § 2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

6 § 3 Tout **accusé** a droit à:

Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

S'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

… »

« L’accès à la preuve fait référence à la connaissance de la preuve apportée par la partie adverse et par conséquent à la nature et l’objet des éléments contre lesquels il faudra apporter une preuve contraire. Cette connaissance est assurée par l’accès au dossier et aux éléments du débat. Le principe de l’égalité des armes implique cette juste et égale connaissance des mêmes informations pour préparer ses arguments.»

Pierre BOLZE

[…]

LE DROIT DE PENSER

Il n'existe pas de « délit d'opinion » ou de « crime de penser », la divulgation de concepts idéologiques ou la publication de fictions de quelque nature n'est pas un crime, ainsi la censure au cours des siècles a connu des seuils très divergeant en fonction des différentes gouvernances mais également au gré de l'évolution sociologique toujours en pleine mutation, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a permis d'encadrer et quantifier tout excès notoires en matière diffamatoires ou injurieuses.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions...»

(Article 10)

[…]

L'ACTION PUBLIQUE

L'article 1 du Code de procédure pénale dispose que:

« L'action publique est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.»

L'action publique est exercée par les magistrats du parquet qui constituent le ministère public, ceux-ci agissent au nom de la société et pour la protection de l’ordre public [...] Le ministère public a l'opportunité des poursuites.

(responsabilité civile)

L'article 1383 du Code Civil dispose que:

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son **fait**, mais encore par sa **négligence** ou par son **imprudence**.»

(responsabilité pénale)

L'article 121-1 du Code de procédure pénale dispose que:

« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.».

L'article 2 du Code de procédure pénale dispose que:

« L'action civile en réparation du dommage causé par un **crime**, un **délit** ou une **contravention** appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.»

L'ACTION CIVILE ET L'ACTION PUBLIQUE

Le principe de mixité entre civil et public est consacré par l'article 3 du Code de procédure pénale qui dispose que :

« l'**action civile** peut être exercée en même temps que l'**action publique** et devant la même juridiction.»

[…]

Fabrice R. LUCIANI